

République française
Département de l'Isère

**SAINT
ISMIER**

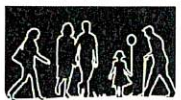
Le Clos Faure
38 331 Saint-Ismier Cedex

Tel: 04 76 52 52 25

Fax: 04 76 52 28 01

accueil@saint-ismier.fr

www.saint-ismier.fr



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 27 septembre 2019

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 26

Absents : 11

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de convocation du Conseil Municipal : le vendredi 20 septembre 2019

Présents : E. AUDBOURG, H. BAILE, V. BERIOT, A. BERTHOLD, J.L. DUBOUIS, L. GAILLARD, C. GAUVAIN, C. GELLENS, S. IDIER, P. MAUBERGER, L. MEUNIER, J.P. MEYER, J. MOINE, A. MOLLET, C. NICOLUSSI CASTELLAN, A. PONCIN dit ROSSET, J.P. REGIS, F. VIDEAU

Absents : B. CANIVET (pouvoir à F. VIDEAU), C. DULLIN (pouvoir à H. BAILE), J. JOSSERAND (pouvoir à C. GAUVAIN), E. LANTELME, F. OLLEON (pouvoir à J.P. REGIS), R. PESTY (pouvoir à C. GELLENS), G. PICARD, C. RICHARD (pouvoir à J. MOINE), C. SCHEMEIL (pouvoir à A. PONCIN dit ROSSET), S. TORREGROSSA (pouvoir à A. BERTHOLD), L. WALTER

Ouverture de la séance à 18 H 33

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un-e secrétaire de séance pris au sein du conseil : **Madame Françoise VIDEAU** a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Une minute de silence est observée en l'honneur et en mémoire de Monsieur Jacques CHIRAC, Président de la République.

Monsieur le Maire présente la motion de soutien aux maires ayant pris des arrêtés interdisant les pesticides à proximité d'habitations. Il explique que la forme de la motion est la plus adaptée car les maires n'ont pas le pouvoir de prendre des arrêtés en matière d'interdiction de produits phytosanitaires mais pourtant, il est primordial d'agir en faveur de la préservation de la biodiversité et de la protection de la santé humaine. A défaut d'avoir le pouvoir d'agir, c'est donc symboliquement un soutien politique et un véritablement encouragement qui sont apportés par cette motion à ces maires ayant pris des arrêtés anti-pesticides, afin que la prise de conscience des dangers que représentent un certain nombre de ces pesticides soit intégrée dans les réflexions de nos parlementaires et dans l'évolution de la loi.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que ce n'est évidemment pas une motion contre les agriculteurs, comme cela est rappelé dans le texte de la motion. C'est au contraire un acte qui consiste à promouvoir, de manière intelligente, raisonnable et responsable, des actions communes avec les agriculteurs de façon à ce que ces derniers puissent se protéger eux-mêmes des pesticides, et qu'en se protégeant, ils protègent également les Ismériens puisque notre commune est composée de nombreux champs.

In fine, il faut que cette prise de conscience ne retombe pas et qu'au contraire, elle évolue dans le sens de la protection de la population et la protection de la biodiversité.

Motion de soutien aux maires ayant pris des arrêtés anti-pesticides

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Sans céder aux sirènes de l'opportunisme ou de la démagogie, la protection de la biodiversité et de la santé de chacun devrait être la préoccupation de tous et nous rappeler notre commune condition.

Or, encore en 2019, le débat public reste davantage dominé par l'instrumentalisation de la science que par l'attachement à la raison en matière d'écologie.

Il n'en demeure pas moins que face aux enjeux environnementaux actuels et soucieux de protéger la santé de ses administrés, le conseil municipal de Saint-Ismier souhaite apporter son soutien aux maires qui s'engagent pour défendre ces deux causes.

Le 18 mai dernier, Monsieur Daniel Cueff maire d'une petite commune de Bretagne a pris un arrêté interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 150 mètres des habitations et locaux professionnels. Mais, saisi d'un recours formé par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Tribunal administratif a suspendu l'arrêté dans l'attente du jugement au fond.

Pourtant, à la suite du maire breton, plus d'une quarantaine de maires ont pris les mêmes arrêtés anti-pesticides au risque de les voir être suspendus par le juge administratif, comme Monsieur Daniel Gilles, maire de Saoû dans la Drôme et de Monsieur Vincent Bayot, maire de Mallevall-en-Vercors en Isère.

Conscients des limites de leur compétence pour prendre ce type de décision, l'objectif visé par ces élus est d'attirer l'attention sur le manque de solutions dont ils disposent pour protéger la santé de leurs administrés, notamment face aux dangers de pesticides.

La commune a déjà initié différentes actions sur le plan environnemental afin de préserver la biodiversité notamment l'abandon des produits phytosanitaires chimiques pour l'entretien des voiries, des espaces verts et du cimetière. A l'image de ces maires, la commune, respectueuse des lois de la République, souhaite faire évoluer certaines pratiques agricoles pour tenter de garantir un environnement sain aux nouvelles générations.

Il n'est toutefois absolument pas question d'opposer les agriculteurs aux habitants de la commune, mais bien au contraire de prendre en compte leurs efforts et les aider à pérenniser leurs activités tout en protégeant leur propre santé comme celles des populations alentours, par une démarche concertée pour faire changer la loi et concourir à la sauvegarde du patrimoine inestimable de la biodiversité sur nos territoires.

- Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé ;
- Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose en son article 1^{er} que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques ;
- Vu l'article L. 110-1 du code de l'environnement, et notamment le 1^o du II disposant que le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- Vu l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes concourent avec l'Etat à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie ;

Le Conseil Municipal affirme à l'unanimité :

- Son soutien aux maires ayant pris des arrêtés anti-pesticides
- Son attachement à protéger la santé de ses administrés notamment face aux dangers que représentent les produits phytosanitaires
- Son souhait que l'Etat prenne les mesures nécessaires à la protection des populations et de l'environnement et donne aux élus locaux, les outils pour agir

Arrivée de Monsieur Luc MEUNIER à 18 H 42

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juillet 2019 est adopté à 25 voix « pour » et 1 abstention (C. GAUVAIN).

Monsieur GAUVAIN précise que son abstention est due à son absence lors du conseil du 25 juillet 2019.

**2019-105 : Code Général des Collectivités Territoriales – Article L 2122-22 Délégation de pouvoir au Maire -
Compte rendu des décisions**

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui rappelle qu'il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des actes pris en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Achats de moins de 1 000 € TTC (Annexe 1) :

Liste des achats pour communication au Conseil Municipal

Décisions du Maire (annexe 2) :

Liste des décisions du Maire pour communication au conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte de ces décisions.

2019-106 : Signature de conventions avec Grési21 pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits de l'AGORA et des TENNIS COUVERTS

Entendu le rapport de Monsieur Jean Moine ;

En avril 2019, la société des Centrales Villageoises du Grésivaudan, Grési21 a proposé à plusieurs communes du Grésivaudan des projets d'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits de bâtiments communaux. Cette sollicitation a été accueillie très favorablement par la commune de Saint-Ismier qui souhaite développer plus encore son action en faveur du développement durable.

Or, depuis l'ordonnance de 2017 relative à la propriété des personnes publiques, toute demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique doit faire l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence. Ainsi, la commune a publié pendant un mois un avis d'appel à la concurrence pour l'installation de panneaux photovoltaïques, afin de s'assurer qu'aucune autre entreprise ne pouvait être intéressée par ce type d'occupation du domaine public. Seule la société Grési21 a finalement émis une offre.

Les conventions d'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque proposées par la société sont des conventions d'une durée de 20 ans, à compter de la mise en service de l'installation, et concerne pour la première une partie des toits de l'AGORA, et pour la seconde, une partie des toits des TENNIS COUVERTS.

Les conventions prévoient les modalités de gestion des installations et des interventions. Ainsi, la société Grési21 prend à sa charge l'ensemble des coûts liés aux démarches et au pilotage de l'opération : études de faisabilité, appel d'offre installateurs, réalisation des installations en collaboration avec les services techniques de la commune, demande des autorisations de travaux et de raccordement auprès d'ENEDIS.

Enfin, au terme des conventions, la commune pourra récupérer en pleine propriété l'installation et bénéficier de l'électricité gratuite ou reconduire une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ces panneaux photovoltaïques.

Cette occupation du domaine public s'accompagnera d'une redevance annuelle payée par Grési21, dont le montant sera calculé sur la base de 2€ HT par mètre carré de surface occupée. Cette dernière sera confirmée lors de l'installation de la centrale pour chaque site, estimée à 600 m² par toiture à ce jour.

Vu l'avis favorable de la Commission élargie du 24 septembre 2019,

Monsieur MOINE rappelle que lors du conseil municipal précédent, la commune a décidé d'une prise de participations au capital de Grési21, mais à ce moment, les conventions pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits de bâtiments communaux n'étaient pas finalisées. Elles le sont désormais car l'ensemble des points, comme le démantèlement des panneaux au terme de la convention, qui pouvaient poser problème ont été négociés ou revus avec Grési21.

Monsieur MOINE poursuit en expliquant le procédé mis en place pour les panneaux photovoltaïques. Tout d'abord, ils ont une durée de vie d'environ 20 ans (voir 25 ans), et par conséquent la durée de la convention est de 20 ans. Il explique également que dans la technologie du photovoltaïque, le prix du recyclage des panneaux, qui est un élément non négligeable, est entièrement pris en charge par le fabricant, fournisseur du panneau par le biais d'une taxe. Il n'est donc pas à la charge de la commune.

Un deuxième point est présenté par Monsieur MOINE sur le fait de savoir ce qu'il advient de la convention dans l'hypothèse de la disparition de la société Grési21. Ce sujet a été ajouté par Monsieur MOINE dans la convention, en concertation avec les dirigeants de Grési21. Ainsi, en cas de cessation d'activité de Grési21, la commune devient propriétaire des panneaux et de l'installation et ce quelle que soit l'origine de la rupture des relations entre la commune et Grési21. La seule hypothèse dans laquelle la commune devra indemniser Grési21 est celle dans laquelle elle est à l'origine de la rupture du contrat, si par exemple elle souhaite récupérer ses toits, il lui faudra indemniser le preneur pour le temps d'exploitation restant et l'amortissement.

Sur ce point, Monsieur MOINE a fait supprimer l'engagement qui liait la commune à l'acheteur d'électricité, car cela aurait pu être très contraignant pour la commune. La commune n'a aucun engagement vis-à-vis d'EDF. De plus, si Grési21 disparaît, la commune pourra reprendre l'exploitation de ses panneaux photovoltaïques elle-même ou avec un tiers, et le contrat avec l'acheteur d'électricité se poursuivra. En effet, le contrat d'achat d'électricité est lié à l'installation et non pas à Grési21.

Monsieur MAUBERGER sort à 18 H 48

Enfin, Monsieur MOINE présente le coût estimatif du démantèlement des panneaux photovoltaïques : celui s'élèverait à 3 000 euros, soit 3 ou 4 mois d'exploitation de la centrale. Aussi, pour l'AGORA, la production serait de 114 500 kWatt/h par an pour une installation qui couvrira environ 600m² et permettra à la société Grési21 de générer 12 813 euros par an

Monsieur GAUVAIN souhaite connaître la provenance des panneaux photovoltaïques qui seront installés sur les toits des bâtiments communaux.

Monsieur MOINE lui répond que les panneaux sont produits en Asie mais montés en France ; c'est de l'assemblage français ou européen mais la cellule de base vient d'Asie.

Monsieur MOINE explique également que la redevance que va percevoir la commune, une fois les panneaux installés sur ses toits, sera calculée sur la base de 2 euros HT par mètre carré. Monsieur MOINE conclut en disant que les réserves qui pouvaient être inscrites précédemment n'ont plus lieu d'être.

Monsieur GAUVAIN demande si les crédits sont affectés à chaque installation.

Monsieur MOINE répond par l'affirmative en expliquant que le business plan, le financement est prévu par installation.

Monsieur le MAIRE intervient en disant que c'est la raison pour laquelle il y a une convention par installation.

Monsieur MOINE détaille le business plan qui lui a été fourni par Grési21 : le coût des panneaux et de l'installation s'élève à 100 000 euros et le raccordement au réseau EDF est estimé à 21 600 euros, soit un investissement d'environ 122 000 euros. Le financement est composé à 20% de fonds propres et le reste par un emprunt. L'objectif de Grési21 n'est pas celui de la rentabilité immédiate mais bien de préparer la transition écologique et de montrer les efforts réalisés par les communes en ce sens. Monsieur MOINE rappelle qu'il y a également des projets dans les communes voisines de Saint-Nazaire-les-Eymes, de Biviers et de Montbonnot. Il informe le conseil municipal qu'une réunion publique prévue le 10 octobre prochain pour expliquer les projets de Grési21 à la population.

Monsieur le Maire soutient pleinement la promotion de cette réunion organisée par Grési21 à destination des habitants. C'est une réunion importante car elle va permettre à la population de s'approprier le projet d'une manière financière. C'est également un acte politique fort pour la commune en matière de transition écologique.

Retour de Monsieur MAUBERGER à 18 H 59

Monsieur GAUVAIN fait toutefois part de ses doutes s'agissant du business plan.

Monsieur le Maire rebondit sur ce qu'a dit Monsieur MOINE en présentant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les communes de Saint-Ismier, Biviers, Saint-Nazaire-les-Eymes et Montbonnot comme un véritable projet de territoire. Les communes sont en train de construire un bassin de services sur une unité de territoire avec des problèmes environnementaux pour des communes qui ont une typologie similaire. Monsieur le Maire rappelle de nouveau que c'est donc avant tout un acte politique fort par rapport à l'environnement mais surtout par rapport à l'évolution des communes, plutôt qu'un plan économique.

Monsieur GAUVAIN approuve et poursuit en disant qu'au-delà des habitants et des collectivités territoriales, les entreprises privées devraient également réaliser de tels projets d'installations de panneaux photovoltaïques car beaucoup trop de surfaces privées restent aujourd'hui inexploitées. Monsieur GAUVAIN prend par exemple les surfaces des centres commerciaux, des hypermarchés ou même des parkings.

Monsieur MOINE lui rétorque que les règles de sécurité sont différentes, qu'il faut des autorisations particulières s'agissant de ces espaces, mais que de tels projets ne vont pas tarder à voir le jour. A titre d'exemple, Monsieur MOINE cite la commune de Montbonnot qui souhaite installer des panneaux photovoltaïques à côté des serres communales.

Monsieur GAUVAIN souhaite savoir si les panneaux sont prévus en intégration ou en superposition.

S'appuyant sur les photomontages fournis avec les deux conventions, Monsieur MOINE explique que les panneaux seront installés en superposition. Aujourd'hui, il n'y a plus de tarif différencié que l'on soit dans un système intégré ou superposé.

Monsieur GAUVAIN est rassuré par cette réponse, puisqu'il fait effectivement part de son inquiétude qui était de savoir s'il fallait démonter des tuiles des toits pour installer ces panneaux. Enfin, Monsieur GAUVAIN souhaite que soit bien vérifié avec la société Grési21 le partage des responsabilités en cas d'incendie. Il explique qu'effectivement il n'a pas vu évoquer la situation de l'incendie dans la convention et souhaite que soit modifiée la formule « le preneur nous fournit ses certificats d'assurances » en y ajoutant la mention annuelle.

Monsieur MOINE lui répond que l'assurance signée par les Centrales villageoises est une assurance globale qui prend en compte de très nombreuses situations.

Monsieur GAUVAIN poursuit sur le point des assurances, en disant que dans la convention, il est inscrit que la collectivité s'engage à contracter une assurance « pour les bâtiments hors panneaux photovoltaïques », mais si un incendie survient les panneaux seront évidemment détruits. Pour Monsieur GAUVAIN il faut modifier ce point dans la convention puisque, en cas d'incendie, la commune détruirait des biens qui ne lui appartiennent pas.

Monsieur le Maire lui répond que la société Grési21 est très certainement assurée pour ce type d'évènement causant des dommages aux panneaux photovoltaïques.

Monsieur MOINE note donc que le point des assurances sera à vérifier.

Monsieur le Maire le rassure sur ce point.

Madame NICOLUSSI CASTELLAN s'interroge sur le fait de savoir comment cela se passera en cas de nécessité de faire des travaux sur la toiture ou sur le bâtiment.

Monsieur MOINE lui décrit la procédure prévue par la convention dans ces situations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 24 voix « pour », 1 voix « contre » (C. RICHARD) et 1 abstention (JP. REGIS),

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ci-annexées relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques par la SAS Grési21 sur les toits de l'AGORA et sur les toits des TENNIS COUVERTS

Monsieur MOINE explique que le projet historique d'installation de panneaux photovoltaïques sur l'Ecole des Vignes qui avait été jugé viable il y a 10 ans, va être de nouveau étudié par Grési21.

Monsieur GAUVAIN pose la question du calendrier prévisionnel.

Monsieur MOINE lui répond qu'une fois que les fonds ont été réunis par Grési21, la société peut lancer un appel d'offres pour l'achat des panneaux.

2019-107 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de mission des élus

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Luc DUBOUIS, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines et du dialogue social ;

Vu les modifications apportées par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

En effet, dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions des instances ou des organismes dans lesquels ils représentent la commune de Saint-Ismier. Ils peuvent à ce titre demander le remboursement des frais exposés pour l'accomplissement de ces missions.

Toutefois, la prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions doit remplir les conditions suivantes :

- Selon l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ».
- La notion de « **mandat spécial** » exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération

Types d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} mars 2019		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €

déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

L'attribution d'un mandat spécial entrainera la prise en charge des frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne ou toute autre dépense qui pourrait y être liée. Ainsi, il est proposé de fixer les modalités de remboursement des frais de mission comme suit :

- Frais de séjour (hébergement et restauration) : ils sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT qui prévoit que « Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ».

Les montants de ces indemnités sont fixés par des arrêtés ministériels et sont donc susceptibles d'évoluer.

Quand bien même, le remboursement des frais de séjour est forfaitaire, il s'effectue sur présentation d'un état de frais pour lequel l' élu doit indiquer le nombre de nuitées et de repas pris au cours du mandat spécial.

Actuellement, les montants des remboursements sont fixés de la manière suivante :

Pour les missions à l'étranger, les indemnités journalières sont fixées selon les arrêtés ministériels en vigueur. Les montants de ces indemnités sont donc susceptibles d'évoluer.

- Frais de transport : ils sont remboursés au réel, sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées.
- Frais d'aide à la personne : ils comprennent les frais de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance, conformément aux textes en vigueur.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à l'accord préalable de l'autorité territoriale (avant engagement des frais par l' élu), à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées, sans toutefois pouvoir excéder les crédits budgétaires.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2014-076 du 1er juillet 2014.

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement économique, finances et administration générale » en date du 13 septembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Autorise** le Maire à signer les ordres de mission afin que les élus puissent représenter la commune dans les diverses instances ou organismes extérieurs, et à effectuer les remboursements de frais nécessaires dans la limite des crédits votés au budget communal (les pièces concernant les missions du Maire seront signées par le 1er Adjoint),

- **Autorise** le paiement ou le remboursement au Maire des dépenses qu'il engage au titre des frais de représentation liés à ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

2019-108 : Personnel - Modification du tableau des effectifs

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Luc DUBOUIS, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines et du dialogue social ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 3, 34, 88, 110,
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique, finances et administration générale » en date du 13 septembre 2019 ;

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des éléments suivants :

	Grade supprimé	Nb d'heures hebdo.	Grade créé	Nb d'heures hebdo.	Date d'effet	Commentaires
1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35h00	Animateur territorial	35h00	01/07/2019	Avancement de grade suite réussite concours
2	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35h00	Ingénieur territorial	35h00	01/08/2019	Avancement de grade suite réussite examen professionnel et promotion interne

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2019 :
Emplois permanents

GRADES OU EMPLOI	CATÉGORIES (1)	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TNC (2)	ETP (3) BUDGET.	ETP (3) POURVU
ADMINISTRATIF						
Attaché principal	A	1	1		1	1
Attaché	A	1	1		1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2		2	1,9
Rédacteur	B	2	2		2	2
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	8	8	1	7,46	6,86
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	2	2		2	2
Adjoint administratif territorial	C	11	11	2	10,1	9,9
TOTAL		27	27	3	25,66	24,66
CULTUREL						
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	2	2	1	1,7	1,7
TOTAL		3	3	1	2,7	2,7
SOCIAL						
Educateur principal de jeunes enfants	B	1	1		1	1
Educateur de jeunes enfants	B	1	1		1	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	2	2	2	1,82	1,82
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	3	3	3	2,67	2,67
TOTAL		7	7	5	6,49	6,49
MEDICO-SOCIAL						
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	1	1		1	0,9
Puéricultrice hors classe	A	1	1		1	1
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	3	3	1	2,9	2,14
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	9	6	5	6,74	4,48
TOTAL		14	11	6	11,64	8,52
ANIMATION						
Animateur principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1		1	1
Animateur	B	1	1		1	1
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	2	2	1	1,91	1,71
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	2	2	1	1,65	1,65
Adjoint territorial d'animation	C	12	11	9	8,48	7,29
TOTAL		19	18	11	15,04	13,65
SECURITE						
Brigadier-chef principal de Police Municipale	C	1	1		1	1
TOTAL		1	1	0	1	1
TECHNIQUE						
Ingénieur	A	1	1		1	1
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Agent de maîtrise principal	C	3	3		3	3
Agent de maîtrise	C	1	1		1	1
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	7	5	1	6,5	4,5
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	9	9	5	7,03	7,03
Adjoint technique territorial	C	6	6	2	5,79	5,79
TOTAL		28	26	8	25,32	23,32
HORS FILIERE						
Médecin		1	1	1	0,03	0,03
TOTAL		1	1	1	0,03	0,03
TOTAL GENERAL		100	94	35	87,78	80,37

(1) Catégories : A, B ou C

(2) Temps non complet

(3) Equivalent temps plein

Emplois non permanents

AGENTS NON TITULAIRES (emploi pourvus)	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	CONTRAT (4)	REMUNERATION (3)	DUREE TEMPS TRAVAIL (5)	ETP (6)
Adjoint administratif territorial	C	ADM	3-1	325	TC	1,00
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	3-1	328	TC	1,00
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	3-2	328	TNC	0,89
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	3-1	328	TNC	0,86
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,89
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,19
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,20
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,18
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,62
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,89
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	emploi d'avenir	1 047,33 €	TNC	0,69
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	325	TNC	0,86
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,20
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,66
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	325	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	325	TNC	0,91
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,36
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,89
Technicien	B	TECH	3-1	396	TC	1,00
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
TOTAL						13,08

Ce tableau des effectifs non-permanents est réalisé à partir des éléments connus à ce jour. Il est susceptible d'être modifié en fonction des variations de remplacement du personnel permanent.

(1) CATEGORIE : A, B et C

(2) SECTEUR

ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

TECH : Technique et Informatique (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

S : Social (dont aide sociale)

MS : Médico-Social

CULT : Culturel (dont enseignement)

ANIM : Animation

HF : Hors-filère

(3) REMUNERATION : référence à un Indice brut de la fonction publique ou en euros mensuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

Art 3 (1°) = Accroissement temporaire d'activité

Art 3 (2°) = Accroissement saisonnier d'activité

Art 3-1 = Remplacement d'un agent exerçant à temps partiel, indisponible pour congé maladie (CMO, CLM, CLD), annuel, maternité, service civil ou national

Art 3-2 = Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

(5) DUREE TEMPS TRAVAIL

TNC : Temps Non Complet

TC : Temps Complet

(6) EQUIVALENT TEMPS PLEIN

Monsieur le Maire ajoute que cette modification du tableau des effectifs dû à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel est importante puisqu'il faut encourager les agents à se former, à passer des concours. Il ajoute que s'ils restent travailler pour la commune, c'est qu'ils s'y sentent bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

2019-109 : Modification des modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps (CET)

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Luc DUBOUIS, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines et du dialogue social ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Pour rappel, le CET permet d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Ainsi, il est ainsi proposé de fixer ces modalités comme suit :

➤ Ouverture du CET

L'initiative revient à l'agent public (fonctionnaires titulaires et contractuels) qui peut ouvrir, par une demande écrite, un compte épargne temps, sous réserve qu'il soit employé de manière continue et qu'il ait accompli au moins une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé, sont exclus du dispositif.

➤ Conditions pour pouvoir épargner des jours sur le CET

L'agent travaillant sur 5 jours et ayant droit à 25 jours de congés annuels, doit avoir pris un minimum de 20 jours de congés dans l'année. Ce nombre est proratisé en fonction du nombre de jours de travail par semaine.

Exemples :

- > *Un agent travaillant 4,5 jours par semaine et ayant droit à 22.5 jours de congés annuels, doit avoir posé à minima 18 jours de congés dans l'année ;*
- > *Un agent travaillant 4 jours par semaine et ayant droit à 20 jours de congés annuels, doit avoir posé à minima 16 jours de congés dans l'année.*

➤ Alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Les jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Les jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

L'alimentation du CET se fait une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale

➤ Utilisation du CET

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

Plusieurs possibilités sont offertes aux agents :

1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15.

Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant 15 jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique

- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, les jours excédant 15 jours sont indemnisés.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont applicables.

A noter, les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être utilisés sous forme de congés dans les conditions applicables aux congés annuels ordinaires. Cependant, les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

➤ **Cas de conservation des droits épargnés**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

➤ **Règles de fermeture du compte épargne-temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Cette délibération annule et remplace les délibérations n°2011-024 du 11 avril 2011 et n°2015-083 du 23 juillet 2015 concernant les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps (CET).

Vu l'avis favorable du comité technique du 26 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement économique, finances et administration générale » en date du 13 septembre 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Approuve** les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps telles que présentées.

2019-109 : Créances à admettre en non-valeur au budget principal

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Pierre REGIS, Adjoint au Maire chargé des finances et des nouvelles technologies ;

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le comptable public des finances de la commune a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la commune sur des débiteurs dont l'insolvabilité et la disparition sont établies, ou parce que la créance est inférieure au seuil de poursuite.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et des libéralités des communes qui, en vertu de l'article L.2541-12-9° du CGCT, sont soumises à décision du Conseil municipal.

Ce sont 30 titres de créances qui sont concernés, dont les montants sont répartis de la manière suivante :

- 22 titres pour un montant de 487,53 euros liés à des impayés relatifs aux activités périscolaires
- 6 titres pour un montant de 1 043,37 euros dont le recouvrement n'est plus possible du fait du décès du débiteur
- 2 titres pour un montant total de près de **18 500 euros** correspondant pour l'essentiel à une taxe d'aménagement non recouvrée suite à la non réalisation de l'opération en question

Au total, la créance à admettre en non-valeur s'élève à : **19 957.53 €.**

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique, finances et administration générale » en date du 13 septembre 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Prononce** l'admission en non-valeur de la créance susvisée ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces relatives à cette affaire.

2019-110 : Signature d'une convention financière avec la Communauté de communes Le Grésivaudan d'aide à l'équilibre des opérations de logements locatifs sociaux au Clos des Vignes

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Pierre REGIS, Adjoint au Maire chargé des finances et des nouvelles technologies ;

Pour inciter les communes à construire des logements sociaux, la Communauté de communes Le Grésivaudan a voté, par une délibération N° DEL-2015-0268 du 28 septembre 2015, l'octroi d'une aide financière directe aux communes visées par la loi SRU. Ces dernières doivent s'engager à reverser l'intégralité des montants perçus aux bailleurs sociaux, tels que les organismes HLM, les SEM ayant pour objet la réalisation de logements, et les organismes et associations agréées.

Cette aide est constituée, pour la partie concernant la production neuve de logements sociaux, d'une part fixe, de 2 000 euros par logement éligible et d'une part variable liée à l'équilibre de l'opération et laissée à la libre appréciation de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Pour rappel, la SDH projette la réalisation d'une opération de logements sociaux « Clos des Vignes » sur la commune de Saint-Ismier. Celle-ci sera composée de 4 logements PLUS et 3 logements en PLAI.

Au vu des pièces fournies à la Communauté de communes Le Grésivaudan, l'aide calculée de la manière suivante :

Une subvention forfaitaire : 2 000 € X 7 = 14 000 €

Une subvention liée à l'analyse de l'équilibre financier : 3 000 € X 7 = 21 000 €

Soit une subvention de **35 000 €**, qui sera versée à la commune en deux acomptes de 50% : un premier à l'ouverture du chantier et le second à la déclaration d'achèvement des travaux. La commune devra reverser cette subvention dans son intégralité à la SDH.

Vu la délibération de la Communauté de communes le Grésivaudan N° DEL2019-0264 en date du 24 juin 2019

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique, finances et administration générale » en date du 13 septembre 2019 ;

Madame NICOLUSSI-CASTELLAN demande où sont situés les logements concernés.

Monsieur le Maire lui indique que les programmes sont situés à l'angle du Chemin des Varciaux et RD 1090. L'opérateur Blain va bientôt installer des panneaux promotionnels.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention financière « aide à l'équilibre d'opérations de logements locatifs sociaux - Clos des Vignes » N° DALE-19 3717 avec la Communauté de communes Le Grésivaudan telle qu'annexée à la présente délibération ainsi qu'à signer tous les actes afférents à cette affaire.

2019-111 : Signature d'un avenant à la convention de télétransmission au contrôle de légalité

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

La commune est adhérente au dispositif @ctes proposés par la Préfecture de l'Isère. Cet acronyme désigne le système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé.

Depuis le 1er octobre 2018, les acheteurs sont tenus de dématérialiser la procédure de passation de leurs marchés publics. Seuls les marchés dont le montant atteint le seuil défini à l'article D.2131-5-1 du code des collectivités territoriales (209 000 HT à ce jour) doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Les contrats de la commande publique étaient jusqu'à présent exclus de cette télétransmission et seul un dépôt papier était autorisé.

Le présent avenant a pour but d'étendre le dispositif @ctes aux différents actes de la commande publique.

Vu l'avis favorable de la Commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 13 septembre 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention ci-annexé à la délibération

2019-112 : Signature d'une convention d'acquisition d'un cinémomètre laser et de mutualisation de son utilisation

Entendu le rapport de Madame Sandrine IDIER, première adjointe au Maire en charge de la communication, de l'animation et du lien avec la population ;

La commune de SAINT-ISMIER a fait l'acquisition d'un cinémomètre laser, ou jumelles de contrôle de vitesse, pour un montant de 5 251,03 euros HT, soit 6 301,24 euros TTC ; le coût des 4 ans de maintenance étant inclus dans le prix.

Il a donc été proposé aux communes de BIVIERS et de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES de partager les frais d'acquisition pour en mutualiser son utilisation.

La convention ci-annexée a pour objet de définir les conditions d'acquisition et d'utilisation de ce matériel.

Ainsi, il a été convenu de partager l'acquisition dans les conditions suivantes :

- La moitié du coût d'achat sera à la charge de la commune de SAINT-ISMIER, soit 3 150,62 euros TTC
- Les communes de BIVIERS et de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES se répartiront l'autre moitié du coût d'achat, soit 1 575,31 euros TTC pour chaque commune.

De même, l'utilisation des jumelles se fera au prorata de la participation à l'acquisition du matériel par chaque commune.

Considérant que 228 jours sont travaillés par an par un fonctionnaire, la répartition de la mise à disposition du matériel pour chaque commune s'effectuera comme tel :

- 114 jours pour la commune de SAINT-ISMIER
- 57 jours pour la commune de BIVIERS
- 57 jours pour la commune de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES

La convention sera signée pour 4 ans.

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement économique, finances et administration générale » en date du 13 septembre 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération entre également dans le projet de territoire de bassin de services et de la mise en commun d'un certain nombre de prestations. Monsieur le Maire remercie alors les communes de BIVIERS et SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES d'avoir accepté spontanément de coopérer à l'initiative prise par la commune de SAINT-ISMIER.

Monsieur GAUVAIN demande s'il faut deux policiers pour l'utilisation de ce matériel.

Monsieur le Maire lui répond que cela n'est plus nécessaire car ces jumelles permettent de prendre le véhicule de plus loin, ce qui laisse le temps au policier municipal de l'arrêter quand celui-ci arrive à sa hauteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Autorise** le maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

2019-113 : Signature d'un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Saint-Ismier et la Communauté de communes Le Grésivaudan relative aux travaux d'eau potable sur le Chemin du Fangeat

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

La convention relative aux travaux d'eau potable prévoyait notamment que la Commune serait chargée de la procédure de passation et d'attribution des marchés de travaux correspondants, et fixait un montant prévisionnel de participation de la Communauté de communes Le Grésivaudan au regard de l'estimatif des travaux.

Suite à la procédure de passation du marché de travaux pour cette opération et au regard de l'analyse des offres effectuée, la Commune de Saint-Ismier a décidé de retenir l'offre de l'entreprise TRV-AVERI, dont le siège social est situé à Saint-Martin-d'Hères pour un montant de 118 466 € HT, hors tranche optionnelle.

Le présent avenant a ainsi pour objet d'actualiser les dispositions financières de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage initiale afin de tenir compte des montants obtenus à l'issue de la procédure d'attribution du marché de travaux, tel que dans le tableau ci-joint :

	Communauté de communes Le Grésivaudan <i>Compétente en eau potable</i>	Commune de Saint Ismier <i>Compétente en incendie</i>
Travaux d'eau potable Ch du Fangeat et Ch de Pré Diot (hors tranche optionnelle de 16 435 € HT)	118 466,00 € HT (montant global forfaitaire du marché hors tranche optionnelle et montant maximum de la part communautaire)	4 000 € HT (montant maximum de la part communale)
Divers (frais de publicité, autres...)	0 € HT	
Maîtrise d'œuvre pour information (contractualisé hors convention)	7 500 € HT	
MONTANT TOTAL	125 966,00 € HT	4 000 € HT

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Saint-Ismier et la Communauté de communes Le Grésivaudan relative aux travaux d'eau potable sur le Chemin du Fangeat.

- Vu l'arrêté n°38-2016-05-26-015 portant modification des statuts de la communauté de communes et transfert des compétences en matière d'Eau et d'Assainissement,
- Vu la délibération n°2018-082 relative à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Saint-Ismier et la communauté de communes LE GRESIVAUDAN dans le cadre des travaux d'eau potable sur le Chemin du Fangeat ,

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique, finances et administration générale » en date du 13 septembre 2019 ;

Monsieur le Maire explique que comme la compétence EAU a été transférée à la Communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2018 c'est à cette dernière de financer les travaux mais que la commune assure tout de même la maîtrise d'ouvrage déléguée. Monsieur le Maire précise également que sur le Fangeat, c'est une très belle opération qui est en voie d'achèvement puisque désormais les travaux ne concernent plus que la dernière partie du chemin du Fangeat. Bientôt tous les réseaux seront ainsi enfouis ce qui permettra de garantir une plus grande sécurité pour les piétons.

Monsieur GAUVAIN fait remarquer que la commune garde la compétence INCENDIE et donc de l'eau potable des bornes, ce qui peut apparaître assez ubuesque étant donné que la compétence EAU a été transférée à la Communauté de communes.

Monsieur le Maire lui répond que pour lui, la commune aurait dû garder l'ensemble de la compétence EAU, mais que dès lors que les parlementaires en ont décidé autrement, il faut bien s'y soumettre.

Monsieur MOINE fait également remarquer qu'il n'y a pas de compteurs sur les bornes incendie, ce qui peut parfois poser problème.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Approuve** l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Saint-Ismier et la Communauté de communes Le Grésivaudan
- **Autorise** le Président à signer l'avenant à cette convention, ainsi que tous les actes qui lui seraient liés.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2019-114 : Signature d'une convention de participation financière avec la SCCV Le Tamaris et l'OPAC 38

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Dans le cadre des travaux d'aménagements du chemin du Fangeat, a été menée une réflexion de mutualisation des dispositifs d'ordures ménagères des ensembles immobiliers dont les promoteurs sont respectivement la société EDIFIM et l'OPAC de l'Isère. Il a ainsi été prévu l'implantation de différents conteneurs enterrés sur l'emprise de la parcelle AV 29, qui fera l'objet d'une cession ultérieure et d'une intégration dans le domaine public communal.

Suite à des accords de principe de la part de la SCCV LE TAMARIS et de l'OPAC 38, un projet de convention financière a été établi afin que les ensembles immobiliers contribuent au dispositif qui sera mis en place pour collecter les ordures ménagères.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer deux conventions bipartites avec la SCCV Le Tamaris d'une part, et l'OPAC 38 d'autre part, prévoyant la participation financière de ces dernières à l'opération projetée. Il est ainsi prévu une participation, pour chaque partie, de 9000 euros HT pour la fourniture et la pose d'une colonne enterrée de 5 mètres cubes.

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, et L.2241-1 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique, finances et administration générale » en date du 13 septembre 2019 ;

Monsieur le Maire précise que ce projet concerne également le Fangeat et consiste en l'enfouissement des PAV pour les ensembles immobiliers.

Monsieur GAUVAIN pose la question de l'intervention de la Communauté de communes.

Monsieur le Maire lui répond que la commune a un marché avec la Communauté de communes pour l'achat de containers. Il ajoute que c'est une belle opération d'hygiène publique et d'embellissement de la voirie puisque les bacs à roulettes sont remplacés et que l'ensemble sera végétalisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de participations financières avec la SCCV LE TAMARIS et l'OPAC ou tout autre société s'y substituant ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2019-116 : Rénovation de la chaufferie de l'école Clos Marchand et création d'un réseau de chaleur sous station mairie

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Pierre REGIS, adjoint au Maire chargé des finances, des marchés et des nouvelles technologies ;

Une consultation a été lancée, via une procédure adaptée, en vue de la passation d'un marché dont l'objet est le suivant : Rénovation de la chaufferie école Clos Marchand, création réseau de chaleur et sous station Mairie. L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 6 mai 2019 au BOAMP. La date de réception des offres avait été fixée au 28 mai 2019 à 12 heures.

Pour rappel, le règlement de la consultation prévoyait le jugement des offres sur la base des critères pondérés suivants :

- Prix : 40%
- Valeur technique : 60%.

Une précédente délibération N°2019-092 adoptée lors de la séance du 5 juillet 2019 avait attribué ce marché à la société EOLYA pour un montant de 191 434 € HT, soit 229 720,8 € TTC.

Il s'avère que ce montant était erroné du fait de l'imputation d'un Certificat d'Economie d'Energie (CEE) sur le montant hors-taxé du marché. Hors la TVA n'étant pas recouvrée sur le CEE, il convenait de le soustraire du prix TTC.

Le montant attribué est donc de 232 485,6 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et Environnement » du 9 septembre 2019 ;

Monsieur le Maire précise que c'est le maître d'œuvre qui a commis une erreur, et non pas l'administration.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2019-117 : TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – Chemin des Semaises-le-Bas

Entendu le rapport de Madame Laurence GAILLARD, Adjointe au Maire en charge de l'aménagement, de l'urbanisme et du patrimoine ;

La commune souhaite réaliser l'enfouissement des réseaux secs du chemin des Semaises-le-Bas pour l'année 2020. Les travaux consisteront à la mise en souterrain du réseau basse tension et du réseau télécommunication.

Le syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) a étudié la faisabilité de l'opération, présentée dans le tableau ci-joint, intitulée :

*Collectivité : Commune Saint-Ismier
Affaire n°19-002-397
Enfouissement BT TEL chemin des Semaises le Bas*

SEDI - TRAVAUX SUR RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Sur la base de l'étude sommaire réalisée en lien avec la collectivité et le concessionnaire ERDF, les montants prévisionnels sont les suivants :

Le prix de revient TTC de l'opération est estimée à :	178 249 €
Le montant total des financements externes serait de :	58 285€
La participation aux frais du SEDI s'élève à :	6 790€
La contribution aux investissements pour cette opération s'élève à :	113 174 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des études, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement prévisionnel, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- de la contribution correspondante au SEDI.

SEDI - TRAVAUX SUR RESEAU TELEPHONE

Sur la base de l'étude sommaire réalisée en lien avec la collectivité et le concessionnaire Orange, les montants prévisionnels sont les suivants :

Le prix de revient TTC de l'opération est estimé à :	56 866€
Le montant total des financements externes serait de :	4 872 €
La participation aux frais du SEDI s'élève à :	2 708€
La contribution aux investissements pour cette opération s'élève à :	49 286 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des études il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement prévisionnel, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- de la contribution correspondante au SEDI.

Vu l'avis à 4 voix « pour » et 4 voix « contre » de la commission « Cadre de vie et environnement » en date du 9 septembre 2019 ;

Monsieur le Maire souhaite intervenir pour faire taire un certain nombre de rumeurs qui circuleraient sur le fait que la municipalité ne réalise des travaux que dans le bas de SAINT-ISMIER parce que le Maire y habite. Ces travaux étaient éminemment nécessaires du fait de l'insécurité provoquée par des poteaux électriques qui tombent alors que des fils électriques surplombent des piscines. Cela faisait plusieurs années que les travaux étaient reportés malgré leur urgence. Ce ne sont bien évidemment pas des travaux électoralistes. Monsieur le Maire précise que cette remarque est générale et ne vise personne en particulier.

Monsieur GAUVAIN demande quand les travaux sont prévus.

Monsieur le Maire explique que ces travaux ne se dérouleront pas avant fin de l'année 2020 voire 2021.

Madame GAILLARD ajoute qu'à une période, il était reproché au conseil municipal de ne faire réaliser des travaux que dans le haut de la commune, il faut donc trouver un équilibre.

Monsieur le Maire conclut que ce n'est pas un problème entre le haut et le bas de la commune mais qu'il s'agit bien d'urgence, de nécessité de travaux et de sécurité des habitants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 25 voix « pour » et 1 voix « contre » (C. RICHARD) ;

- **Accepte** le projet d'études et le plan de financement prévisionnel de l'opération, à savoir :
 - o Prix de revient TTC : 235 115€
 - o Financements externes : 63 157 €
 - o Participation financière : **171 959** (frais SEDI + contribution aux investissements)
- **Précise** que le financement externe est susceptible d'évoluer en fonction des aléas de chantier.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2019-118 : Autorisations administratives pour des travaux de transformation d'un local de stockage en WC PMR publics

Entendu le rapport de Madame Laurence GAILLARD, Adjointe au Maire en charge de l'aménagement, de l'urbanisme et du patrimoine ;

La commune de Saint-Ismier possède aujourd'hui des toilettes publiques mais qui ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite et peu fonctionnels.

La municipalité souhaite en conséquence équiper le centre-village d'une installation adaptée et répondant aux normes d'accessibilité pour toutes les personnes qui fréquentent les commerces, les équipements et les infrastructures du centre-bourg.

Pour ce faire, la commune va réaliser des travaux pour transformer un local de stockage de la salle des fêtes du Rozat en toilettes publiques. Mais afin de permettre la réalisation de ce projet, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à déposer et signer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-21 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Cadre de vie et environnement » en date du 9 septembre 2019 ;

Madame NICOLUSSI sort à 19 H 33.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les demandes administratives et d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet de travaux de transformation d'un local en WC publics PMR.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les autorisations administratives et d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet de travaux.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2019-119 : Attribution du marché public de travaux : Aménagement chemin de Charvinière et Grandes Vignes

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Une consultation a été lancée, via une procédure adaptée, en vue de la passation d'un marché dont l'objet est le suivant : Aménagement chemin de Charvinière et Grandes Vignes. Ce projet, qui s'inscrit dans le programme pluriannuel d'entretien et de rénovation des voiries communales, permet l'aménagement de voiries en intégrant les problèmes de compatibilité entre les flux de déplacements, les contraintes de sécurité et de ralentissement des véhicules.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 28 juin 2019 au BOAMP. La date de réception des offres avait été fixée au 29 juillet 2019 à 12 heures.

Le règlement de la consultation prévoyait le jugement des offres sur la base des critères pondérés suivants :

- Prix : 60%
- Valeur technique : 40%.

Suite à l'analyse, l'offre de la société Colas a été analysée comme la plus économiquement avantageuse pour un montant 108 485 euros HT.

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 9 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et Environnement » du 9 septembre 2019 ;

Madame NICOLUSSI revient à 19 H 36

Monsieur GAUVAIN approuve le rapport de Monsieur le Maire en disant que les chicanes ne sont pas une solution pour réduire la vitesse. Il demande d'ailleurs si des relevés de vitesse ont été effectués sur cette route par le radar pédagogique.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Monsieur MOINE ajoute qu'il fallait absolument mettre un système de ralentissement ; ce seront deux plateaux traversant sur lesquels seront marqués des passages piétons qui seront installés pour faire diminuer la vitesse.

Madame GELLENS estime qu'il faudrait profiter de ces travaux pour remettre les panneaux des pistes cyclables dans le bon sens, et ce sur toute la commune.

Monsieur MOINE explique que 30% des panneaux ont déjà été enlevés, que certains ont été changés mais qu'il en reste beaucoup à changer encore. Et dans tous les cas, parfois les informations qui y sont inscrites ne sont pas pertinentes.

Monsieur DUBOIS, revenant sur les relevés de vitesses qui ont été effectués, explique qu'il y a parfois eu des relevés qui indiquaient une vitesse supérieure à 100 km/h la nuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 2 abstentions (J. JOSSERAND, C. NICOLUSSI-CASTELLAN) ;

- **Approuve** l'attribution du marché à l'entreprise Colas;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à passer, signer, exécuter et régler le marché relatif à l'aménagement chemin de Charvinière et Grandes Vignes
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2019-120 : Acquisition de délaissés de voirie appartenant à la société Dumas Lattaque Réalisations

Entendu le rapport de Madame Laurence GAILLARD, Adjointe au Maire en charge de l'aménagement, de l'urbanisme et du patrimoine ;

En tant qu'autorité gestionnaire des voies, la commune de Saint-Ismier à la charge de l'organisation de la circulation sur l'ensemble de son territoire. Elle doit ainsi garantir le double objectif de desserte et de circulation des voies publiques. Dans le cadre des régularisations de voirie, la Commune de Saint-Ismier a déjà délibéré pour acquérir les parcelles AT 291 et AT 299 appartenant à la société Dumas Lattaque Réalisations dans le cadre des travaux d'aménagement du Chemin du Fangeat.

La parcelle concernée par la présente délibération est le support d'un transformateur appartenant à la Commune de Saint-Ismier, chemin de Buttit. Il est donc nécessaire de régulariser l'emprise foncière.

La société Dumas Lattaque Réalisations étant en procédure de liquidation judiciaire, il apparaît nécessaire de régulariser les autres parcelles lui appartenant, plus précisément la parcelle ci-après :

- La parcelle AS 180 située Chemin de Buttit dont la régularisation foncière n'est jamais intervenue.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à acquérir la parcelle concernée à l'euro symbolique.

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2241-1 et L.1311-13 ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.111-1.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-2.

Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et Environnement » du 9 septembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat de la parcelle cadastrée section AS n°180 à l'euro symbolique, étant précisé que la surface pourra être définie précisément par un géomètre.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de notaire et de géomètre le cas échéant.

2019-121 : Transfert gratuit d'un fourreau communal au Département de l'Isère dans le cadre de l'installation du réseau de fibre optique

Entendu le rapport de Madame Laurence GAILLARD, Adjointe au Maire en charge de l'aménagement, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Afin de procéder à l'installation du réseau de fibre optique et d'en assurer la maîtrise foncière sur le territoire de la Commune de Saint-Ismier, le Département de l'Isère a sollicité le transfert gratuit d'un fourreau communal de 13m, située sous la route de Chambéry à l'entrée de la Commune côté Biviers.

Ce transfert est réalisé, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens d'une personne publique peuvent faire l'objet d'une cession amiable, sans déclassement préalable, lorsque la vente a lieu entre deux personnes publiques et que le bien est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert. A l'issue de la cession, le bien relèvera du domaine public départemental.

En effet, le réseau Isère THD est intégré au domaine public du Département et fait l'objet d'une délégation de service public, la procédure de transfert gratuit est donc applicable pour la cession du fourreau appartenant à la Commune de Saint-Ismier. Le transfert de propriété à titre gratuit de cette parcelle sera constaté par un acte en la forme administrative aux frais du Département.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal de donner pouvoir au maire afin d'effectuer les actes nécessaires au transfert.

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3112-1, L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et environnement » en date du 9 septembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, sous réserve que le Conseil Départemental se soit prononcé en faveur de ce transfert, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Approuve** la cession à titre gratuit au Département de l'Isère du fourreau communal comme figuré en annexe de la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de transfert de propriété et tout document y afférent.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les frais relatif à la vente et à son établissement seront aux frais du Département de l'Isère.

2019-122 : Convention de participation financière aux frais de scolarisation d'un élève ismérien en ULIS à Eybens pour l'année scolaire 2018-2019

Entendu le rapport de Madame Françoise VIDEAU, Adjointe au Maire chargée des affaires scolaires, périscolaires et extra-scolaires, ainsi que de la petite-enfance et de la jeunesse.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Dans l'objectif de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap tout en prenant mieux en compte les besoins particuliers de ces enfants, des classes pour l'inclusion scolaires (CLIS) ont été créées au sein des établissements d'enseignements. Depuis le 1er septembre 2015, le dispositif a évolué afin de prendre en compte les dispositions de la loi pour la refondation de l'école de la République et se nomme désormais unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Les Ulis constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

Conformément aux articles L.212-8, R.212-21 et L.112-1 du code de l'Éducation, la commune de résidence d'un élève scolarisé dans un établissement scolaire d'une autre commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation de cet élève lorsque son inscription est justifiée par des raisons médicales, notamment dans le cas d'une scolarisation en ULIS.

Les modalités de calcul de la participation financière étant définies par le code de l'Éducation, et détaillées dans la convention ci-annexée, il est demandé à la commune de verser une participation d'un montant de 1 046,67 euros à la commune d'Eybens pour la scolarisation d'un élève durant l'année 2018/2019.

- Vu les articles L. 212-8, R. 212-21 et L.112-1 du Code de l'Éducation ;
- Vu l'article 87-I, 2° du décret n°2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés ;

Vu l'avis favorable de la commission « Vivre Ensemble et Intergénérationnel » en date du 10 septembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation financière aux frais de scolarisation d'un élève, résidant à Saint-Ismier, scolarisé en ULIS à Eybens pour l'année 2018-2019, et à mandater la somme de 1 046,67 euros pour le compte de la commune d'Eybens.

2019-123 : Convention pour l'intervention de l'animateur jeunesse de la commune au sein du collège du Grésivaudan pour l'année 2019-2020

Entendu le rapport de Madame Françoise VIDEAU, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, de la petite enfance et de la jeunesse.

Dans le cadre des actions mises en place par le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) au collège du Grésivaudan et de celles mises en place par le pôle Enfance-Jeunesse-Scolaire de la mairie de Saint-Ismier, il avait été décidé, en concertation, de formaliser un projet d'action global.

Suite à un constat effectué au préalable au sein du collège, il avait été décidé de mener les actions suivantes avec l'animateur jeunesse de la commune depuis l'année scolaire 2012-2013 :

- Mise en place d'une animation hebdomadaire ludique ou sportive pendant la pause méridienne dans les locaux du collège.
- Participation de l'animateur à la réflexion et à la mise en œuvre de projets éducatifs.

À ce titre, une convention tripartite précisant les modalités de l'intervention entre la commune de Saint-Ismier, le collège du Grésivaudan et le Foyer du collège, a été élaborée.

Le bilan étant très positif depuis le début des interventions, il est proposé de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2019-2020.

Vu l'avis favorable de la commission « Vivre ensemble et Intergénérationnel » en date du 10 septembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée encadrant l'intervention de l'animateur jeunesse de la commune au sein du collège pour l'année scolaire 2019-2020.

Suite au rapport de Madame VIDEAU, Monsieur le Maire confirme que c'est effectivement une très bonne action conduite par la commune et le collège en concertation avec la Communauté de communes puisqu'il y a également une animatrice de l'APASE qui intervient.

2019-124 : Convention annuelle de mise à disposition des salles associatives

Entendu le rapport de Madame Annick BERTHOLD, adjointe au Maire chargée de la culture, des associations et du sport;

La commune soutient les projets associatifs qui s'inscrivent dans le cadre de sa politique associative. Pour ce faire, et dans la mesure de ses moyens, la commune peut mettre à disposition, sous certaines conditions, des équipements en état conforme aux règles de salubrité et de sécurité. Ces salles communales sont mises à disposition gratuitement aux associations pour la pratique de leurs activités culturelles et sportives.

L'attribution d'une salle dépend notamment de sa disponibilité, de la pertinence du projet et son adéquation avec la vie communale et l'attribution de cet équipement fait obligatoirement l'objet d'une convention annuelle.

Les formalités administratives nécessaires sont décrites au sein de la charte associative qui a fait l'objet d'une délibération n°2019-084.

Le modèle de convention ci-annexé a pour objectif de formaliser la mise à disposition des salles pour une utilisation régulière/hebdomadaire.

Le tableau annexé à cette délibération récapitule les associations qui font un usage régulier des différentes salles communes et qui seront sollicités pour la signature d'une convention annuelle de mise à disposition.

Vu l'avis favorable de la commission « Vivre Ensemble et Intergénérationnel » en date du 10 septembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée

2019-125 : Convention annuelle de mise à disposition d'un atelier de reliure et de matériel

Entendu le rapport de Madame Annick BERTHOLD, adjointe au Maire chargée de la culture, des associations et du sport ;

L'association l'Orangerie soutient certaines activités de la médiathèque notamment en matière d'accueil du public, ainsi que la réparation de certains documents.

La commune de Saint-Ismier a bénéficié d'un don de matériels de la part de la mairie de Bernin en 2017, ce qui a permis de constituer un atelier de reliure au rez-de-chaussée de la maison Belledonne.

Les bénévoles de l'association utilisent cet atelier qui se compose d'une salle destinée à l'entrepôt des machines et du matériel ainsi que d'une autre salle attenante permettant d'y travailler. Environ 350 livres appartenant au fond de la médiathèque sont ainsi réparés chaque année.

La convention annuelle ci-annexée a pour objectif de formaliser l'usage de ce local et du matériel nécessaire par les bénévoles de l'association l'Orangerie.

Vu l'avis favorable de la commission « Vivre Ensemble et Intergénérationnel » en date du 10 septembre 2019.

Monsieur le Maire souhaite rendre un hommage appuyé aux bénévoles qui travaillent dans cet atelier de reliure et qui sauvent annuellement énormément d'ouvrages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée encadrant la mise à disposition de l'atelier de reliure communal.

2019-126 : Cross du Manival - Désignation de l'association bénéficiaire des recettes pour l'édition 2019

Entendu le rapport de Madame Sandrine IDIER, première adjointe au Maire chargée de la communication, de l'animation et du lien avec la population ;

Dès la première édition du Cross du Manival en 2011, il a été décidé de reverser les recettes à l'association Don du Sang du canton de Saint-Ismier.

En effet, la nature de l'activité de cette association très appréciée des coureurs, ainsi que l'aide très efficace que les membres de cette association apportent dans l'organisation du cross justifient ce choix.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de verser à cette association 80% de recettes de l'édition 2019 du cross du Manival.

Vu l'avis favorable de la commission « Vivre Ensemble et Intergénérationnel » en date du 10 septembre 2019,

Monsieur le Maire ajoute que, déjà l'année dernière, le chèque remis par la commune était conséquent (1 200 euros) et que chaque année le nombre d'inscrits est croissant. Monsieur le Maire remercie les élus qui viennent prendre les inscriptions et sécuriser les carrefours des deux circuits et lance également un appel aux bénévoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Autorise** le reversement de 80% des recettes de cette course à l'association Don du Sang du canton de Saint-Ismier pour l'édition 2019.

Points divers abordés

- Présentation du rapport 2018 du délégataire de la Communauté de communes sur l'eau potable

Monsieur MOINE présente le rapport de la SAUR puisque la DSP sur l'eau court jusqu'en 2023, malgré le transfert de cette compétence à la Communauté de communes. Monsieur MOINE appuie sur le fait que le rendement de la commune a diminué de plus de 10 points, passant de 95,4% à 85,33% en 2018. Le volume importé a diminué, le volume distribué a également diminué ce qui est positif par rapport aux enjeux environnementaux et le nombre de raccordements a augmenté puisqu'il y a eu de nouveaux Ismériens. La diminution du rendement est due à une grosse fuite détectée le 28 février et réparée seulement le 29 octobre. Monsieur MOINE se dit agacé par le fait que la commune ne possède aucun moyen pour contraindre une entreprise à réparer la fuite. Il demande donc à ce que la SAUR et la Communauté de communes informent la Commune de chaque fuite et du suivi des réparations de ces fuites. Pour Monsieur MOINE, c'est un exemple typique de la dilution du service suite au transfert de la compétence à l'intercommunalité puisque c'est un service qui nécessite d'être sur le terrain.

- Nouvelle enseigne à ISIPARC

Madame NICOLUSSI CASTELLAN s'interroge sur l'importante publicité réalisée par la nouvelle enseigne qui a ouvert à ISIPARC. Elle demande si les affiches apposées partout sur la commune sont conformes au RLP étant donné qu'il y en a beaucoup, qu'elles ont changé de format puis de support. Elle évoque également l'enseigne lumineuse du magasin dont la lumière reste très forte la nuit.

Monsieur le Maire lui répond qu'actuellement l'enseigne a le droit de briller la nuit mais que l'adoption du nouveau RLP ne le permettra plus. Il sera mis en application en décembre. Quant aux affiches et panneaux, la municipalité a autorisé une courte période de tolérance pour que le magasin se fasse connaître mais d'ores et déjà certaines affiches ont été enlevées par le policier municipal.

Clôture du Conseil Municipal à 20 H 05.

Henri BAILE
Maire de Saint-Ismier



Françoise VIDEAU

Secrétaire de séance

